PROCLAMATION
DU ROI,

Pour l'accélération du recouvrement des Rôles d'à-compte sur les Contributions foncière & mobiliaire de 1791.

Du 15 Décembre 1791.

Vu par le Roi, la Loi du 29 juin 1791, par laquelle il a été ordonné que les contribuables paieroient sur les Contributions foncière & mobiliaire de 1791, un à-compte égal à la moitié de leur cotisation dans les rôles des impositions directes de 1790;

Que cet à-compte seroit payé; savoir, avant le 31 juillet 1791, à raison d'un quart de la cotisation de chaque contribuable aux rôles de 1790, d'un huitieme avant le 31 août suivant, & d'un autre huitieme avant le 30 septembre dernier;

Que pour la formation de ces rôles d'à-compte, les Officiers municipaux & Notables de chaque communauté, assistés du Collecteur porteur des rôles de 1790, & en présence des habitans assemblés, commenceroient par inscrire leurs propres noms & le montant de leurs impositions de 1790, & en paieroient aussitôt le quart formant la moitié de l'à-compte ordonné, & que les autres contribuables, inscrits à la suite, effectueroient aussi le paiement du quart de leurs impositions de 1790 avant le 31 juillet, & l'autre quart dans les deux époques fixées par l'article III;

Que les états ainsi complettés, seroient rendus exécutoires par les Directoires de Districts; & que ceux des contribuables

15 xii 91

Cox
fil.
Pric
10143
no. 31

qui n'auroient pas ſatisfait à léur obligation dans les termes preſcrits, y ſeroient contraints par les voies ordinaires;

Et par laquelle enfin il a été enjoint aux receveurs ou dépoſitaires du produit de ces rôles d'à-compte, de verſer tous les quinze jours entre les mains du receveur du diſtrict, les ſommes qu'ils auroient reçues.

L'intérêt de l'État & l'honneur de la Nation, exigeant plus impérieuſement que jamais la ſtricte exécution de cette Loi, le Roi a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A la réception de la préſente Proclamation, les Directoires de Département enjoindront par un arrêté, à tous les receveurs de diſtrict du département, de ſe conformer ponctuellement, en ce qui les concerne, à l'article V de la Loi du 29 juin 1791.

II.

En conſéquence, dans toutes les Municipalités où les rôles d'à-compte preſcrits par la Loi du 29 juin 1791, ſont formés & mis en recouvrement, les receveurs de diſtricts décerneront ſans délai, des contraintes contre les contribuables en retard; enjoignant Sa Majeſté aux Directoires de Diſtricts, de viſer leſdites contraintes ſans aucun retardement.

III.

A l'égard des Officiers municipaux & Notables qui, nonobſtant les diſpoſitions de l'article V de la Loi du 29 juin 1791, auroient négligé de former le rôle d'à-compte de leur Communauté, & n'auroient pas d'ailleurs définitivement terminé les matrices des rôle des Contributions foncière & mobiliaire

de 1791 ; ordonne Sa Majesté aux Receveurs de Districts de décerner contre eux une contrainte solidaire, pour le paiement de la moitié du total des rôles de la Communauté en 1790, sauf le recours desdits Officiers municipaux & Notables contre la Communauté, conformément à l'article XXIV de la loi du 24 novembre 1790.

IV.

Enjoint Sa Majesté aux Directoires de Département, aux Directoires de Districts & aux Municipalités, de tenir la main & s'employer, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Proclamation ; comme aussi aux Gardes Nationales & aux Gendarmes Nationaux, de prêter à la perception des Contributions publiques, lorsqu'ils en auront été réguliérement requis, tout aide, concours, assistance & appui nécessaires, conformément à leur serment & à l'article X de la Loi du 3 août 1791.

V.

La présente Proclamation sera imprimée, publiée & affichée dans toutes les villes & autres communautés du royaume.

FAIT au Conseil d'État, tenu à Paris, le quinze décembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, TARBÉ.

VU la Proclamation du Roi du 15 de ce mois pour l'accélération du recouvrement des rôles d'à-compte, adressée par le Ministre des contributions publiques le 19 ; vu aussi la Loi du 29 juin 1791, concernant le paiement d'un à-compte sur les contributions foncière & mobiliaire, ensemble les arrêtés des Ier. août dernier & 10 de ce mois.

Le Directoire du Département de l'Ain, après avoir ouï le Procureur-Général-Syndic, voulant concourir de tout son pouvoir à l'exécution de la Loi du 29 juin, que l'intérêt de l'état & l'honneur de la Nation rendent plus que jamais nécessaire & indispensable; arrête, 1°. que la Proclamation du Roi du 15 de ce mois, sera sur le champ consignée sur les registres du département, & de suite imprimée & envoyée aux directoires de districts pour y être consignée, publiée & affichée, ainsi que dans toutes les municipalités du département, qui seront tenus d'en certifier chacun en ce qui les concerne. 2°. Qu'il demeure enjoint à tous les receveurs de districts de se conformer ponctuellement en ce qui les concerne à la Loi du 29 juin 1791.

FAIT à Bourg, au Directoire du Déparement de l'Ain, le 24 décembre 1791.

Signé au registre, TARDY, GUILLON, BOCHARD, FAVIER, ROUYER, VAULPRÉ, MARTINON, BARRET & JOURDAN, *Administrateurs*. GAUTHIER, *Procureur-Général-Syndic.*, & BRANGIER, *Secrétaire*.

A BOURG, de l'Imprimerie de C. C. G. PHILIPON.